



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2019 – Numéro 21 du 26 juin 2019

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques3

Arrêté n° 2194 du 26/06/2019 portant dérogation à l'arrêté n° 1343 du 11 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités5

Arrêté n° 2196 du 26/06/2019 instaurant un périmètre de protection pour la visite du Secrétaire d'État Laurent NUNEZ au Commissariat de Police de Saint-Dizier le 27 juin 2019



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté n° 2194 du 26 juin 2019
portant dérogation à l'arrêté n°1343 du 11 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits
de voisinage

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°1343 du 11 décembre 2008 sur le bruit ;

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques exceptionnelles, ayant notamment conduit au déclenchement du « plan canicule », peuvent affecter la santé des personnes appelées, sur des chantiers ou dans des ateliers, à effectuer des travaux nécessitant de grands efforts physiques ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Dérogation

À titre exceptionnel, toute personne utilisant, dans le cadre des professions du bâtiment et des travaux publics, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, est autorisée, par dérogation à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°1343 du 11 décembre 2008, à ne pas interrompre ces travaux entre 6h00 et 7h00 du matin.

Article 2 – Durée

La dérogation accordée au titre de l'article 1^{er} du présent arrêté sera effective dès lors que le niveau 3 du plan canicule est activé par la préfecture, et ce pour toute la durée de l'épisode caniculaire exceptionnel.

Article 3 – Tranquillité du voisinage et protection de la santé publique

La présente dérogation ne dispense pas les personnes visées à l'article 1^{er} du respect des dispositions du code de la santé publique, et en particulier les dispositions des articles R1336-4 et suivants, et notamment les 2 articles rappelés ci-dessous :

« article R1336-5 : Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article R1336-10 : Si le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

1° Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;

2° L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;

3° Un comportement anormalement bruyant. »

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-préfets de Saint-Dizier et Langres, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, ainsi que les Maires du département de la Haute-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.



Élodie DEGIOVANNI



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des services du cabinet

Service des Sécurités

ARRÊTÉ N° 2196 DU 26 JUIN 2019
INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION POUR LA VISITE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT LAURENT NUNÉZ AU COMMISSARIAT DE POLICE DE SAINT-DIZIER
LE 27 JUIN 2019

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la menace terroriste pesant sur le territoire national ;

Considérant que le 27 juin 2019, M. Laurent NUNÉZ, secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Intérieur se rendra à Saint-Dizier, sur le thème de la « Sécurité du Quotidien », selon le déroulé suivant :

9h00 : Arrivée à Saint-Dizier par voie routière et visite du commissariat de police.

10h00 : séquences pédestres au sein de la ZSP du Vert-Bois

10h30 : présentation des travaux de rénovation urbaine suivie d'une table ronde avec les membres de groupes de partenariat opérationnel (GPO) puis cocktail déjeunatoire à l'Espace Coeur de Ville

13h30 : départ pour Chaumont ;

Considérant qu'au regard de la résonance médiatique de cet événement, des sympathisants du mouvement des Gilets Jaunes, qui ont déjà tenté à deux reprises d'approcher le commissariat de police où des projectiles ont été jetés sur les forces de l'ordre, ou d'autres mouvances contestataires ou individualités en conflits du département, notamment des militants antinucléaires, risquent de perturber cet événement ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du commissariat de police aux fins de prévention d'un acte de terrorisme et englobant les rues définies à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection sera limité aux ayants-droits et subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Le jeudi 27 juin 2019 de 8h à 11h, il est instauré un périmètre de protection **aux abords du commissariat de police.**

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- rue du Brigadier Albert
- avenue Victor Hugo à l'aplomb de pont
- rue des Montants jusqu'à la rue des Tennis ;

Article 3 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre sauf pour les véhicules des forces de l'ordre et des services de secours.

Article 6 : Sont interdits au sein du périmètre :

- la vente, la détention et l'usage de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ,
- le port, le transport et l'utilisation d'armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, à l'exception des agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

Article 7 : Le sous-préfet de Saint-Dizier et le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

François ROSA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois suivant sa publication d' :

- * un recours gracieux motivé adressé au préfet de la Haute-Marne,
- * un recours hiérarchique introduit auprès du Ministre de l'Intérieur ,
- * un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne. 25, rue du lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)